



Arrêt

**n° 238 878 du 23 juillet 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2020 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 30 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 19 novembre 2018, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

2. Le 7 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») prend une décision déclarant la demande irrecevable, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne à savoir la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil :

« **A titre principal : [de] réformer la décision entreprise [...] rendue le 7 février 2020 et, en conséquence déclarer [s]a demande [...] recevable et en conséquence, [lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2§1er, 1° de la loi du 15/12/1980 ;*

**. A titre subsidiaire : [d'] [a]nnuler la décision attaquée sur base de l'article 39/2§1er, 1° de la loi du 15/12/1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et renvoyer l'affaire au CCRA ;*

**. A titre infiniment subsidiaire : [de lui] [a]ccorder [...] le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 §2C de la loi du 15./12/1980 ».*

III. Premier moyen

III.1. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation :

« de l'article 1A de la Convention de Genève.

des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.

de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA.

de l'article 57/6§3 alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15/12/1980.

de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la causes ».

4.2. Il relève tout d'abord qu'il est arrivé en Belgique en date du 16 novembre 2018, qu'il a présenté sa demande de protection internationale le 19 novembre 2018 mais qu'il n'a été entendu que le 5 février 2020 par la partie défenderesse. Il estime ce délai fort long dans la mesure où il s'agit « de procédures dans lesquelles le CGRA a une position bien définie ».

Il rappelle ensuite le libellé de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la jurisprudence du Conseil en la matière ainsi que les enseignements tirés des arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »). Il estime, au vu des éléments exposés lors de son entretien personnel, qu'il « y a donc lieu de considérer que la combinaison [de ceux-ci] [...] est de nature à conférer, à sa situation en Grèce, un caractère de vulnérabilité qu'il convient d'approfondir au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE ». Il considère que les faits qu'il a relatés « sont largement relayés dans différents rapports » dont il retranscrit des extraits. Il insiste plus particulièrement sur la politique restrictive adoptée par la Grèce en matière de regroupement familial. Il en conclut que « [l]es conditions d'application de l'article 57/6 §3, alinéa 1^{er}, 3° ne sont donc pas réunies en l'espèce ».

4.3. Dans sa note de plaidoirie, le requérant revient sur les éléments soulevés dans sa requête et insiste notamment sur les difficultés « de faire la réunification familiale » et exprime son inquiétude « face à la prise en charge de son enfant qui souffre d'autisme ». Il estime qu'en cas de retour en Grèce, il court un risque « d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte ». Il considère qu'il y a également lieu d'avoir égard à la situation liée au Covid-19 et notamment le fait que « de nombreux Etats de l'espace Schengen ont fait le choix de rétablir les contrôles à leurs frontières ».

III.2. Appréciation

5. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé « l'article 1 A de la Convention de Genève » ni les articles 48/3, § 4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

6. Le moyen est irrecevable également en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE. En effet, cette directive a été abrogée par la directive 2013/32/UE. En tout état de cause et à supposer que le requérant invoque la violation de la disposition correspondante dans cette nouvelle directive, cette dernière a été transposée dans la législation belge. Le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque une disposition qui n'est, en règle, pas directement applicable en droit belge sans expliquer en quoi sa transposition serait incomplète ni en quoi cette disposition ferait naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas la disposition légale ou réglementaire qui la transpose.

7. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée l'aurait violé.

8. En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives plus particulièrement des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

9. Dans son recours, le requérant invoque tout d'abord le délai qu'il estime « tout de même fort long » entre la date où il a demandé la protection internationale en Belgique et la date de son entretien personnel. Il n'indique cependant pas de règle de droit dont il entendrait invoquer la violation. Cette critique est, partant, irrecevable.

10. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale lui a été accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au demandeur qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

11. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (point 83).

Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (point 84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »)], de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (point 85).

12. La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

13. La Cour précise encore dans l'arrêt précité « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

14. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

15. En l'espèce, la partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte ainsi que de la CEDH.

16. Devant le Conseil, le requérant fait référence à des informations d'ordre général illustrant les diverses carences affectant notamment les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Le Conseil tient compte de ces informations, il estime toutefois qu'elles n'établissent pas l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. En effet, il ne peut pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas de chaque situation individuelle.

17.1. A cet égard, il ressort de ses propres déclarations qu'après un passage en centre fermé du fait de son entrée de manière illégale sur le territoire grec, le requérant a été hébergé d'abord dans un camp sur l'île de Samos puis chez des amis et à l'hôtel à Athènes. Par ailleurs, il n'était pas dépourvu de tout moyen financier en Grèce dès lors qu'il recevait de l'argent de Gaza, qu'il a fait quelques travaux pour subvenir à ses besoins et a également pu emprunter de l'argent. Il a par ailleurs dépensé une somme relativement conséquente pour son voyage jusqu'en Grèce et ensuite pour rejoindre la Belgique (v. notes de l'entretien personnel du 5 février 2020, pp.6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 et « Déclaration », p. 11).

17.2. De plus, le requérant n'établit pas avoir été privé de soins médicaux en Grèce dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants. Lors de son entretien personnel, il précise, en effet, avoir pu bénéficier à plusieurs reprises de soins médicaux dans ce pays (*ibidem*, pp. 7, 9 et 11).

Par rapport au fait qu'un de ses enfants qui vit en Palestine soit atteint d'autisme, cette circonstance ne permet pas, en soi, de considérer que le requérant serait exposé à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Grèce.

17.3. S'agissant des détentions alléguées, à les considérer comme établies, le Conseil estime qu'elles ne peuvent pas être qualifiées d'arbitraires, dès lors qu'elles sont imputables à l'attitude du requérant après que celui-ci avait, d'une part, refusé de se conformer à la législation en vigueur en Grèce en donnant ses empreintes digitales et, d'autre part, quitté le camp pour aller nager alors que ce n'était pas autorisé. Quant à la circonstance que le requérant dit avoir reçu un coup sur la poitrine lors de son maintien en centre fermé et avoir été insulté au commissariat de police, ces faits ne sont nullement étayés et, même à les supposer établis, ils ne permettent, en tout état de cause, pas de considérer qu'il aurait fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (*ibidem*, pp.6, 7 et 8). La requête n'apporte aucun élément de quelque nature que ce soit qui permettrait de modifier ces constats.

17.4. Quant à la présence sur l'île de Samos et à Athènes de membres d'une famille palestinienne avec laquelle il est en conflit, la partie défenderesse relève à juste titre que le requérant ne démontre pas, par des faits concrets et précis, que celle-ci pourrait mettre sa sécurité en danger. Le Conseil estime, en outre, que rien ne permet de considérer que les autorités grecques ne pourraient ou ne voudraient pas lui apporter une protection contre les agissements de tels acteurs privés.

17.5. En ce que le requérant met en avant l' « impossibilité de faire venir sa famille via regroupement familial », il n'apporte aucun élément concret et objectif permettant d'établir qu'il aurait ne fût-ce qu'entamé une procédure en regroupement familial auprès des autorités compétentes en Grèce et que celle-ci lui aurait été refusée. Sa critique manque donc de fondement.

17.6. Le Conseil relève encore, *in fine*, que le requérant, arrivé en Grèce en avril 2018, a quitté ce pays en novembre 2018, un peu moins de deux mois après avoir obtenu la protection internationale ; dans une telle perspective, il ne peut donc pas sérieusement soutenir avoir entrepris de réels efforts en vue de trouver un emploi, un logement et des conditions d'existence moins précaires en Grèce et d'y faire valoir son droit au regroupement familial.

18. La note de plaidoirie n'apporte aucun nouvel élément ou justification qui permettrait d'infirmes les considérations qui précèdent.

En ce qu'elle invoque le rétablissement des contrôles aux frontières dans le contexte de la pandémie de coronavirus, le Conseil constate qu'il est de notoriété publique que cette mesure temporaire a pris fin, en sorte que cet argument est devenu sans objet.

19. En conclusion, le requérant ne fournit pas d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte

20. Le premier moyen est, en conséquence, pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus.

IV. Deuxième moyen

IV. 1. Thèse de la partie requérante

21. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré « de la violation de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ». Elle expose en substance que la partie défenderesse aurait dû examiner sa demande sous l'angle du bénéfice de la protection subsidiaire.

IV. 2. Appréciation

22. Tel qu'il est formulé, le moyen n'a pas d'autre objectif que de demander au Conseil d'accorder au requérant une protection subsidiaire à l'égard de la Grèce. Or, conformément à l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays [...] ». L'examen du besoin d'une protection subsidiaire se fait donc au regard du pays d'origine du demandeur, comme cela a déjà été relevé dans le cadre de l'examen du premier moyen. La Grèce n'étant pas le pays d'origine du requérant, mais, bien au contraire, le pays qui lui a octroyé une protection internationale vis-à-vis de ce pays, le moyen manque en droit.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART